

UNIDROIT 1994
Etude LXXII - Doc. 12 rev.
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

(Première session: Rome, 14 - 16 février 1994)

Rapport de synthèse

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, avril 1994

1.- Un sous-comité du Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, constitué à la suite d'une décision prise par le Conseil de Direction lors de sa 71^{ème} session (Gênes, juin 1992), s'est réuni à Rome au siège d'Unidroit du 14 au 16 février 1994. Le sous-comité avait essentiellement pour but d'élaborer un premier projet. M. R. Monaco, Président d'Unidroit, a ouvert la session le 14 février à 10 h 10. M. R.M. Goode, Professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford et, en tant que membre du Conseil de Direction, Président du Comité d'étude, a été élu Président du sous-comité sur proposition de M. Monaco.

2.- Les experts et représentants suivants d'Organisations internationales intergouvernementales et non-gouvernementales ont également participé à la réunion:

Membres du sous-comité

M. R.C.C. Cuming	Professeur de droit à l'Université de Saskatchewan
M. V.A. Kouvshinov	Vice-Président, Département juridique et des Traités, Ministère des Relations économiques extérieures de la Fédération de Russie
M. K.F. Kreuzer	Professeur de droit à l'Université de Wurzburg
M. C.W. Mooney, Jr.,	Professeur de droit à l'Université de Pennsylvanie, représentant le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique
M. H. Synvet	Professeur de droit à l'Université de Paris II (Panthéon - Assas)
M. T.J. Whalen	Partner, Condon & Forsyth, Washington, D.C., représentant le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Observateurs

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Banque européenne pour la reconstruction et le développement	M. J.-H. Röver, Chargé de projet au Bureau du Conseil juridique
Conférence de La Haye de droit international privé	M. M. Pelichet, Secrétaire Général Adjoint

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

Association Internationale du Barreau	Mme L. Curran, Vice-Président, Sub-committee of the Banking Law Committee of the Section on Business Law on the Taking of Security in International Transactions
Comité Maritime International	M. R. Herber, Professeur de droit commercial à l'Université de Hambourg
Fédération européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope)	Mme D. Israel, Présidente du Comité Juridique
Fédération européenne des Associations des Instituts de crédit (Eurofinas)	M. F.J.T. Price, Deputy Head of Legal Services, Lombard Central PLC, Redhill

Compte tenu de l'intérêt particulier que les travaux de l'Institut dans ce domaine avait suscité dans les milieux du financement aéronautique, tel que cela ressortait entre autre des observations présentées au sous-comité par la société Boeing, M. J. Wool, du cabinet Perkins Coie de Seattle, Washington, a été également invité à participer à la réunion, en tant qu'invité spécial, en vue d'illustrer les préoccupations desdits milieux.

3.- Le sous-comité a été saisi de la documentation suivante:

- (1) Note (à l'attention du Comité d'étude lors de sa première session): addendum (commentaires de la Fédération européenne des Associations des Etablissements de Crédit-bail (Leaseurope)) (Etude LXXII - Doc. 6 Add. 3);
- (2) Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre (première session: Rome, 8 - 10 mars 1993): rapport de synthèse (préparé par le Secrétariat d'Unidroit) (Etude LXXII - Doc. 7);
- (3) Observations relatives à une Convention proposée d'Unidroit sur les sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, préparées par le Professeur R.C.C. Cuming (Etude LXXII - Doc. 8);
- (4) Commentaires de M. Thomas J. Whalen concernant les observations du Prof. R.C.C. Cuming relatives à une Convention proposée d'Unidroit sur les sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre (Etude LXXII - Doc. 9);
- (5) Commentaires du Professeur C.W. Mooney, Jr. concernant le critère de l'opération "internationale" à utiliser dans la Convention proposée d'Unidroit sur les sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre (Etude LXXII - Doc. 10);
- (6) Commentaires de M. J.-H. Röver (Banque européenne pour la reconstruction et le développement) concernant les observations du Prof. R.C.C. Cuming relatives à une Convention proposée d'Unidroit sur les sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre (Etude LXXII - Doc. 11);
- (7) Extrait du rapport sur la 72^{ème} session du Conseil de Direction (Rome, 15 - 18 juin 1993) (Misc. 1);
- (8) Comments by Professor R.D. Vriesendorp (Catholic University of Brabant at Tilburg) to the Memorandum of Professor R.C.C. Cuming regarding a proposed Convention on Security Interests in Mobile Equipment (Misc. 2) *;
- (9) Comments by The Boeing Company to the Memorandum of Professor R.C.C. Cuming regarding a proposed Convention on Security Interests in Mobile Equipment (Misc. 3) *;
- (10) Addendum to the comments by The Boeing Company to the Memorandum of Professor R.C.C. Cuming regarding a proposed Convention on Security Interests in Mobile Equipment (Misc. 3 Add.) *;
- (11) Model Law for Security Rights prepared by the European Bank for Reconstruction and Development: working draft (Misc. 4) *;
- (12) Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (Genève, 6 mai 1993) (Misc. 5);
- (13) Projet d'article concernant le facteur de rattachement d'une opération de garantie avec un Etat Contractant: proposition du Professeur C.W. Mooney, Jr. (Misc. 6).

4.- Le sous-comité a approuvé l'ordre du jour qui est reproduit en annexe au présent rapport (cf. Annexe I).

* En anglais seulement

5.— En présentant les travaux de la réunion, le Président a indiqué qu'il pensait qu'il serait difficile pour le sous-comité réuni à cette occasion de traiter davantage que la question complexe du champ d'application de la Convention proposée. La possibilité d'aborder d'autres points, tels que les priorités, dépendrait de la façon dont serait réglée cette question fondamentale.

Le premier objectif à atteindre dans ce cadre général serait la définition du champ de la Convention proposée, en ce qu'il faudrait entendre par les termes "matériel déplacé d'un pays dans un autre" ou "matériel mobile". Il faudrait également examiner la question connexe de savoir si cette définition devrait être assortie d'un critère complémentaire d'internationalité. Il serait ensuite nécessaire de définir la sûreté internationale qui serait créée en vertu de la Convention proposée. Le sous-comité devrait aussi se prononcer sur le sort qu'il entendait réserver aux produits et peut-être aussi aux productions du matériel, ainsi qu'aux indemnités d'assurance. Il faudrait aussi déterminer comment le sous-comité voulait traiter les droits sur les revenus et les loyers et autres droits connexes. Enfin, le sous-comité devrait se pencher sur le facteur de rattachement approprié au regard de l'Etat contractant.

Le Prof. R.C.C. Cuming, en présentant son document (Etude LXXII - Doc. 8), a indiqué qu'il ne prétendait pas être un projet à proprement parler mais était destiné à faciliter l'analyse des points essentiels à traiter, à la lumière des délibérations et des décisions provisoires du Comité d'étude à sa première session.

Il avait cherché dans ce document à identifier six domaines posant problème qui à son avis demandaient à être éclaircis avant de pouvoir procéder à la rédaction. Le premier posait la question de savoir quel type de bien devrait être soumis à la Convention proposée, et partant, la façon dont le "matériel mobile" devrait être défini aux fins de la Convention proposée, et éventuellement si d'autres biens que les biens mobiles devraient être soumis à la Convention, et par conséquent considérés comme des biens grevés ou des produits de tels biens.

Le deuxième domaine à examiner concernait les types d'opérations que l'on voulait intégrer dans le champ de la Convention. Cela posait la question de la définition de ce qui constituerait un contrat de garantie et une sûreté aux fins de la Convention proposée, mais aussi de la détermination d'autres instruments que celui de la garantie qui pourraient le cas échéant être utilement soumis au champ de la Convention proposée. Un exemple classique de ce genre d'instruments est celui que les systèmes nord-américains qualifient de "bail véritable" ("true lease"), par opposition au bail constitutif de sûreté.

La troisième question essentielle à régler, à son avis, était le critère de l'opération internationale à retenir pour la Convention proposée. Le critère était nécessaire pour déterminer à quel moment s'appliqueraient les règles de priorités et peut-être les règles d'exécution que renfermerait la Convention proposée. Bien que l'on n'ait jamais entendu évincer la loi interne au profit de la Convention, il pourrait se produire un recoupement potentiel entre les sûretés internes et les sûretés constituées dans deux ou plusieurs pays.

La quatrième question importante était celle du système de priorités à adopter en cas de concours de droits, et la question connexe de l'identification des droits concurrents. Il supposait que le système de la Convention traiterait du rang des sûretés grevant le bien, des droits des acquéreurs successifs et des créanciers munis d'un titre exécutoire ainsi que de la position du créancier garanti dans une procédure de cessation des paiements affectant le débiteur.

La cinquième question cruciale à envisager était celle du type de système d'enregistrement apte à assurer le fonctionnement adéquat du système de priorités instauré par la Convention proposée. Dans son document, il avait cherché à décrire le type de système d'enregistrement qui avait été mis en place dans certaines provinces canadiennes et dont quelques uns des traits marquants étaient qu'il était centralisé, qu'il était totalement informatisé et accessible de n'importe quel lieu du monde.

Enfin, il y avait la question de savoir si la Convention proposée devrait traiter des effets des contrats de sûreté, c'est-à-dire si la Convention devait renfermer un régime réglementant l'opposabilité des droits de la partie garantie en cas de défaillance du débiteur ou si la Convention devait renvoyer à une autre source de droit pour trancher ces questions.

Il a recommandé qu'en priorité, le sous-comité cherche à la présente réunion à prendre position sur les trois premières questions, et a fait remarquer que ce n'était qu'après que l'on serait en mesure d'aborder les trois autres.

Il a observé qu'une autre question qui devrait être examinée à chacun des stades des travaux du sous-comité portant sur le contenu matériel de la Convention proposée, du moins pour autant que les droits des tiers n'étaient pas en jeu, serait celle de la liberté contractuelle des parties, la mesure dans laquelle les parties sont laissées libres de modifier les règles de la Convention proposée, soit conventionnellement soit par référence à la loi nationale.

Certains membres du sous-comité ont attiré l'attention sur la nécessité que le régime qui serait instauré dans la Convention proposée soit maintenu dans une forme relativement simple, faute de quoi l'on risquerait de mettre en danger son acceptabilité pour un certain nombre d'Etats. Un membre du sous-comité présentait que la principale source de difficultés pourrait bien s'avérer être la définition de la sûreté aux fins de la Convention, et a mis en garde contre une définition par trop ambitieuse de cette notion. Des membres du sous-comité ont également souligné l'importance que la Convention soit libellée dans des termes qui la rendent compréhensible aux Etats auxquels elle était destinée.

6.— Le sous-comité est parvenu à un certain nombre de conclusions au cours de la réunion. En soumettant le texte de ces conclusions, le Président du sous-comité a toutefois noté qu'elles n'étaient que provisoires, et étaient susceptibles d'être revues à la lumière des règles concernant l'opposabilité et les priorités encore à formuler. Les conclusions provisoires étaient les suivantes:

i) L'on devrait choisir une approche large pour définir le matériel mobile, en couvrant le matériel mobile de façon générale avec des exclusions spécifiques, plutôt qu'en définissant le matériel mobile au moyen d'une liste limitée.

ii) La Convention proposée devrait viser essentiellement le matériel mobile détenu à des fins professionnelles, mais l'on devrait s'efforcer de trouver une formule pour couvrir le matériel de valeur élevée affecté à un usage personnel (les bateaux de plaisance par exemple) d'un type aussi normalement utilisé à des fins professionnelles et déplacé d'un pays dans un autre dans le cours des affaires.

iii) Les navires immatriculés devraient être exclus mais cette exclusion devrait figurer entre crochets afin de montrer que la décision n'est pas définitive parce qu'il pourrait apparaître que certaines dispositions de la Convention proposée seraient utiles pour les milieux maritimes.

iv) Il devrait être constitué un registre international des sûretés et la partie garantie devrait être en droit d'inscrire toute sûreté sur le matériel mobile (tel que défini), ou bien avec le consentement du débiteur toute intention de constituer une sûreté sur le matériel mobile. Pour procéder à l'inscription, aucune autre condition ne serait requise, par exemple le caractère international de l'opération. Toutefois:

a) si tous les éléments du litige qui survient par la suite apparaissent comme étant à caractère national, les règles de la Convention proposée en matière d'opposabilité et de priorités ne devraient pas s'appliquer et la partie garantie se trouverait soumise aux conditions édictées par la loi interne relativement à la création et à la validité de la sûreté;

b) en tout état de cause, les règles de la Convention proposée ne viendraient à s'appliquer que si un différend surgit relativement à l'opposabilité de la sûreté ou aux priorités;

c) en principe, la question ne relèverait pas de l'ordre juridique interne si:

I) au moment de la conclusion du contrat de garantie, la partie garantie et le débiteur ont leur activité dans des Etats différents; ou

II) le contrat de garantie stipule expressément que le matériel sera déplacé d'un Etat dans un autre; ou

III) le matériel a effectivement été déplacé d'un Etat dans un autre.

v) Une conception large et fonctionnelle des sûretés impliquait que la Convention proposée devrait également comprendre la réserve de propriété en vertu d'une vente sous condition, ou un bail assorti d'une option d'achat ou un bail pour une durée supérieure par exemple à trois ans. Cependant étant donné que les tribunaux en dehors de l'Amérique du Nord ne considèrent pas actuellement de tels droits comme constitutifs de sûretés et que la profession des crédit-bailleurs s'est montrée particulièrement soucieuse d'assurer qu'ils ne fussent pas traités comme tels, l'on a convenu que la Convention proposée devait être libellée en sorte que la réglementation uniforme qu'elle incorpore porte sur des *droits* (par rapport aux *sûretés*) grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre et qu'elle opère une distinction entre deux catégories de droits, à savoir les droits naissant en vertu d'une sûreté et ceux naissant en vertu d'une clause de réserve de propriété et d'un contrat de crédit-bail, ainsi qu'on l'a dit précédemment. Pour autant que les règles applicables à ces deux catégories seraient les mêmes, il n'importerait pas de savoir à quelle catégorie appartient un type particulier d'opération, et le problème de la qualification de ces catégories pourrait être laissée à la loi applicable. En revanche s'il existait des différences de régimes pour les sûretés et les autres droits, il faudrait aborder la question de savoir ce qu'il faudrait considérer comme sûreté ou comme autre type de droits **.

vi) La sûreté ("droit") internationale devrait recevoir la qualification juridique fournie par la Convention proposée et ne devrait pas être définie au regard des différents types de sûretés connus de la loi nationale.

vii) Le contrat de garantie et les dispositions de la Convention proposée qui s'y rapportent devraient permettre de mettre en relief que la Convention proposée est limitée aux sûretés conventionnelles et établit des règles minimums (par exemple en ce qui concerne la forme écrite) pour la création des sûretés.

viii) L'enregistrement devrait pouvoir couvrir tous les *types* de matériel mobile, y compris le matériel acquis postérieurement.

ix) La Convention proposée devrait prévoir l'inscription de droits successifs sur le matériel mobile au profit de créanciers différents.

x) Pour les produits:

a) s'ils apparaissent comme matériel mobile selon la description du registre, de tels produits sont couverts parce qu'ils ont été inscrits et non par le seul fait qu'il s'agit de produits;

b) la Convention proposée devrait prévoir qu'un droit sur des indemnités d'assurance dont la police d'assurance prévoit le paiement à la partie garantie devrait jouir du même rang que la sûreté sur le matériel lui-même, tandis que les droits du créancier garanti à l'égard de l'assureur devraient être régis par le contrat d'assurance et la loi applicable, et ce sans préjudice de droits plus étendus sur de tels produits que pourrait conférer la loi applicable;

c) des droits portant sur d'autres sortes de produits ne devraient pas être englobés dans la Convention proposée, ni même dans les rapports entre la partie garantie et le débiteur. Il ne devrait donc pas exister de droit de suite sur les produits dans le compte en banque du débiteur car cela donnerait lieu à trop de complications.

xi) Bien que l'on envisageât principalement que l'enregistrement se fasse selon le nom du débiteur, il ne faudrait pas exclure qu'il se fasse selon le matériel lorsque celui-ci serait d'un type imposant un tel enregistrement.

xii) La Convention proposée ne devrait pas couvrir les questions de priorités concernant les produits résultant d'un matériel incorporé à d'autres matériels.

xiii) En principe la Convention proposée ne devrait pas couvrir les droits dérivant de cessions de baux ou les droits connexes. Le sous-comité est néanmoins convenu que certaines règles complémentaires spéciales devraient peut-être être préparées pour les aéronefs afin d'assurer que la Convention proposée traite de façon réaliste et complète les besoins des milieux du financement aéronautique international, et tienne compte des systèmes de financement habituel dans le domaine aéronautique.

** Pour des raisons de commodité, les termes "partie garantie" et "contrat de garantie" seront utilisés ci-après pour les deux types d'opérations.

xiv) La Convention proposée devrait être restreinte aux sûretés liées aux obligations pécuniaires, c'est-à-dire aux obligations qui sont par essence à caractère monétaire, et non à des obligations de second degré dans la forme de dommages-intérêts.

xv) Provisoirement, il devrait être permis de constituer une sûreté pour toute somme payable au créancier garanti, y compris les paiements futurs, quoique ce point doive être réexaminé à la lumière des règles de priorités, pour des raisons d'équité envers les créanciers garantis ultérieurs.

xvi) Toute décision relative au rattachement avec un Etat contractant devrait être différée jusqu'au moment où les règles matérielles sur l'exécution et les priorités auront été formulées.

xvii) Provisoirement, les éléments constituant la perfection de la sûreté (l'existence du contrat de garantie, la contrepartie et l'enregistrement) devraient pouvoir être formés dans n'importe quel ordre, la priorité étant déterminée par le moment de l'inscription, mais cela devrait aussi être réexaminé à la lumière des règles de priorités.

xviii) En ce qui concerne les moyens à l'égard du débiteur, il faudrait avoir soin d'éviter de se référer à la reprise de possession, ce qui n'est pas en principe autorisé en matière de sûreté par les systèmes de droit civil. En conséquence, la formulation du moyen devrait évoquer le fait que le créancier garanti sait pouvoir compter sur le matériel pour obtenir satisfaction de l'obligation, qui s'effectue par la réalisation du matériel et l'affectation des produits en paiement de l'obligation.

xix) L'inscription du droit aurait pour effet d'informer les tiers qui ont à faire avec le matériel. Il y eut un début de discussion sur les conséquences du défaut d'enregistrement, certains membres étant d'avis que cela devrait priver le droit d'effets à l'égard des droits ultérieurs, tandis que d'autres ont considéré que la partie garantie devait pouvoir invoquer toute sûreté établie en vertu du droit applicable.

7.- L'observateur représentant la Banque européenne pour la reconstruction et le développement a présenté le plus récent projet de la loi modèle sur les droits de sûretés que la BERD est en train de préparer afin d'assister les pays d'Europe centrale et orientale dans leurs efforts d'élaboration de leur propre législation en matière de garanties. La loi modèle était presque achevée, et seulement deux sessions du groupe de rédaction étaient encore prévues. La rapidité avec laquelle la Banque avait procédé sur ce projet s'expliquait par le besoin urgent de disposer d'un système juridique approprié pour les garanties dans les pays d'Europe centrale et orientale. L'objectif de la Banque européenne au travers de ce projet était d'éviter le risque que le crédit étranger se tarisse après l'enthousiasme initial de l'investissement étranger dans les pays en question et d'y établir un système de crédit viable. Si la loi modèle revêtait une forme s'inspirant surtout du droit civil, elle visait tout ensemble à la souplesse connue des systèmes de Common law. La loi modèle prévoyait une garantie unitaire sur toutes sortes de biens. Elle laissait aux parties une souplesse quant à la description de l'obligation garantie ainsi que du bien fourni en garantie. Il existait trois modes de constitution de la garantie ("charge") en vertu de la loi modèle: premièrement par l'inscription de la garantie; deuxièmement en vertu de la possession, et troisièmement, ce dont les pays de droits civil n'étaient guère familiers, la créance du vendeur qui est constituée par la vente assortie d'une clause de réserve de propriété, redéfinie comme conférant une garantie ("charge") au vendeur. Il était prévu que la loi modèle, accompagnée d'un court commentaire, serait présentée à la réunion annuelle de Conseil de direction de la Banque européenne, qui se tiendra à Saint Petersburg en avril 1994.

8.- A la lumière de la décision du Conseil de Direction d'Unidroit à sa session de 1993 d'autoriser le Secrétariat à procéder à une étude de faisabilité et d'opportunité qu'Unidroit élabore le moment venu une loi modèle dans le domaine plus vaste des sûretés, le sous-comité a recommandé que dans un premier temps quelques uns de ses membres soient désignés pour établir une liste des différentes questions qui devraient être abordées dans une telle loi modèle sur les sûretés. Dans un tel cadre, il faudrait tirer les enseignements de l'expérience acquise en la matière au sein d'autres organisations, telle que la Banque européenne. Une fois que cette liste aurait été élaborée, et que les consultations aient été faites auprès des milieux intéressés, Unidroit serait en mesure de décider si le moment est venu d'entreprendre les travaux d'élaboration d'une telle loi modèle. L'on a convenu qu'un séminaire d'une journée serait organisé dont la tenue pourrait utilement être programmée pour coïncider avec la deuxième session du sous-comité, provisoirement fixée à novembre 1994, qui serait centré sur les différentes initiatives en cours pour la modernisation du droit régissant les sûretés mobilières. Dans ce contexte, le sous-comité a pris note des lois modèles sur les sûretés qui étaient promues par la Banque mondiale dans un certain nombre de pays d'Amérique du Centre et du Sud. Le

Prof. Cuming lui-même était partie prenante d'un projet d'élaboration d'une législation sur les sûretés mobilières au Mexique. Toutes ces initiatives visaient à consacrer la rencontre des approches du droit civil et de la Common Law auxquelles l'on assistait dans ce domaine. Il serait bien sûr important qu'Unidroit, lorsqu'il se proposerait de construire sa propre loi modèle sur ces lois modèles régionales, puisse dissiper toute crainte que son propre projet ne vise à faire obstacle d'une façon ou d'une autre à ces autres efforts. L'utilité d'une telle entreprise par Unidroit pourrait s'imposer en particulier dans sa capacité d'assimiler les leçons à dégager de la mise en application de ces législations de la première génération, et d'offrir celles-ci à la communauté des affaires au niveau mondial. Unidroit pourrait aussi jouer un rôle important pour répondre à un besoin qui s'est fait jour au fur et à mesure de la mise en place de ces diverses initiatives régionales, à savoir la concertation entre les différentes organisations impliquées dans ces efforts afin d'assurer la meilleure coordination possible entre les projets. L'harmonisation qui pourrait résulter de la préparation par Unidroit d'une loi modèle en la matière ne pourrait qu'accroître les chances d'une large acceptation des règles uniformes qui seront renfermées dans la Convention proposée sur le matériel mobile.

9.- Le Secrétariat d'Unidroit a invité les participants à la première réunion du sous-comité à présenter des commentaires par écrit sur les points qu'ils estimeraient d'une importance particulière et dignes d'être inclus dans le rapport de synthèse. Actuellement, des commentaires sont parvenus de l'observateur représentant la Conférence de La Haye de droit international privé, et de la Fédération européenne des Associations des établissements de crédit-bail (Leaseurope). Ces observations sont annexées au présent rapport (voir les annexes II et III respectivement).

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION UNIFORME
RELATIVE A CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

(Rome, 14 - 16 février 1994)

ORDRE DU JOUR

1. – Election du Président.
2. – Adoption du projet d'ordre du jour.
3. – Elaboration d'un premier projet de réglementation uniforme relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre à la lumière de:
 - a) Comité d'étude chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative à certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre (première session: Rome, 8 – 10 mars 1993): rapport de synthèse (préparé par le Secrétariat) (Etude LXXII – Doc. 7);
 - b) Propositions pour une Convention d'Unidroit relative aux sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, présentées par M. le Professeur R.C.C. Cuming (Université de Saskatchewan) (Etude LXXII – Doc. 8).
4. – Divers.

Un tel système m'apparaît pour le moins source d'incertitude et ouvrir la voie à d'innombrables procès portant sur l'application ou non de la convention. J'estime pour ma part qu'une telle situation est regrettable, car je pense que la convention ne peut avoir un avenir que si ses règles d'applicabilité sont simples, à la fois pour les parties au contrat créant la sûreté et pour les tiers qui doivent pouvoir se fier aux inscriptions figurant sur le registre central.

Ce problème d'applicabilité de la Convention n'est pas encore mûr; il ne pourra véritablement être discuté que lorsque nous connaîtrons le contenu de la convention, c'est-à-dire le régime juridique que celle-ci va offrir au commerce international. Le problème mérite réflexion, mais je reste persuadé qu'il faut à tout prix éviter un système qui fasse dépendre l'applicabilité de la convention d'Unidroit d'événements contingents; une telle incertitude du droit ne serait pas un élément susceptible de favoriser la ratification du traité.

(Omissis)

POSITION DE LA FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT-BAIL (LEASEUROPE)

A L'EGARD DE LA CONVENTION PROPOSEE DE L'UNIDROIT SUR LES SURETES
GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE

Leaseurope souhaite vous confirmer les positions adoptées, tant par son Comité Juridique que par son Comité de Direction.

La convention d'Ottawa, dont l'acte final a été adopté le 28 mai 1988, a intégré l'ensemble des dispositions susceptibles d'y être incorporées afin de rendre le crédit-bail international davantage accessible, tout en veillant à l'équilibre entre les intérêts des différentes parties à l'opération.

Ainsi, l'article 7 de cette convention prévoit-il des conditions d'opposabilité des droits réels du crédit-bailleur. La reconnaissance de leurs intérêts, au sein de systèmes juridiques différents, devrait nous semble-t-il être recherchée dans le cadre de la convention d'Ottawa et/ou de son éventuelle extension.

Une approche fonctionnelle du droit des sûretés – telle qu'elle est pratiquée aux Etats-Unis – approche qui ne verrait dans une opération de crédit-bail mobilier que la fonction et ignorerait la forme, ne peut en aucun cas recueillir l'adhésion de notre Fédération.

Une telle conception ferait abstraction du fait que, dans la quasi-totalité des droits européens, une sûreté est une garantie pré-définie par la loi nationale et qu'il n'appartiendrait pas à un contrat de droit privé de la définir. Ainsi, les parties ne peuvent qu'adhérer à une sûreté déjà prévue et réglementée par la loi et ne peuvent créer elles-mêmes une "sûreté" si la loi n'a pas auparavant donné une existence légale à ce concept.

Vouloir dans un même texte de convention rapprocher des situations de droit fondamentalement et conceptuellement différentes nous paraît être une mission difficile à réaliser.

Quelles que soient les réalités concrètes que l'on peut rencontrer aux Etats-Unis et au Canada, le droit et la politique doivent être conjugués afin de conserver au crédit-bail son existence et son individualité.

La Fédération estime que l'importance économique ne doit pas prévaloir sur la nature juridique de l'opération de crédit-bail. Le crédit-prenneur européen se trouve, dans la quasi-totalité des pays européens, titulaire non pas d'un droit réel sur le bien loué, mais d'un droit personnel vis-à-vis du crédit-bailleur.

La possession recouvre un état de fait et n'est pas un état de droit contractuel; elle n'est pas reconnue au locataire qui tient son droit d'un contrat.

Le contrat de louage ne crée pas – à son bénéfice – un droit de propriété économique.

En conclusion, comme elle vous l'indiquait le 9 mars 1993, la Fédération s'oppose à toute assimilation, même accidentelle, des concepts de propriété et de sûreté qui sont fondamentalement opposés et qui – à son sens – doivent faire l'objet de traitements distincts.

Leaseurope souhaite vivement être tenue informée de l'évolution de vos travaux qui – dans d'autres domaines – s'avèrent dignes du plus grand intérêt et pleins de promesses pour un avenir que nous souhaitons assez proche.

